

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Listuguj concernant le cadre dans lequel les négociations à intervenir visant la prise en charge des services sociaux par le Conseil de bande de Listuguj s'effectueront, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, représenté par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26835

Gouvernement du Québec

Décret 1567-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^e et 3^e de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 3 septembre 1996, la recommandation suivante:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la sergente Patricia Demontigny et les sergents Michel Latour, Richard Bégin, Freddy Foley, Alain Quirion, Claude Levac, Michaël Cullen, Michel Ferland, André Fortin, Gary Mc Connell, Michel Martin et Denis Rioux soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997;

QUE les caporaux Christian Chalin et Luc Lafleur soient promus au grade de lieutenant, au salaire annuel de 69 158 \$, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26836

Gouvernement du Québec

Décret 1568-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un Programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994 et, qu'il établit, en faveur des organismes publics de transport en commun, de la Communauté urbaine de Montréal et de certaines municipalités ou regroupements de municipalités, différentes subventions applicables notamment à l'exploitation et aux immobilisations;

ATTENDU QUE les travaux en vue de rénover la ligne de train de banlieue Montréal/Deux-Montagnes sont complétés;

ATTENDU QUE le financement des abribus est assuré par la publicité dont ils servent de support;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, à compter du 1^{er} janvier 1997, un gel des subventions de fonctionnement et spécifiques aux laissez-passer mensuels accordées aux municipalités, aux conseils intermunicipaux de transport ou aux regroupements de municipalités opérant depuis plus de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la subvention aux immobilisations sera versée sous la forme d'un paiement au comptant, sous réserve des crédits disponibles, lorsque la contribution du ministre des Transports est de 100 000 \$ ou moins pour des projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport en commun et de prévoir que la subvention pour l'achat d'autobus, d'autobus articulés et de minibus sera versée sous la forme d'une contribution à un service de dette;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, qu'à compter du 1^{er} janvier 1997, la subvention accordée aux organismes publics de transport en commun pour l'achat de véhicules neufs et pour l'amélioration de l'accessibilité des clientèles à mobilité réduite, soit établie à 50 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de resserrer les critères d'attribution des subventions, celles-ci devant être octroyées en fonction des résultats de toute analyse par le ministre des Transports, incluant l'analyse des coûts et bénéfices;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) est admissible au Programme d'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter des modifications de concordance et de mise à jour au Programme d'aide;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994, soit à nouveau modifié:

1^o par la suppression des articles 1 et 2;

2^o par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** Un organisme public de transport en commun et l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives

(1995, c. 65), peuvent recevoir les subventions prévues aux articles 5 à 9.

Dans le cas d'infrastructures et d'équipements acquis par l'Agence métropolitaine de transport ou dont elle a la gestion en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives, la subvention aux immobilisations ne peut excéder les montants payables par l'Agence métropolitaine de transport à un organisme public de transport en commun qui en assume le service de dette. »;

3^o par le remplacement des paragraphes *b*, *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 4 par les suivants:

«*b*) l'approbation préalable du ministre des Transports et la disponibilité des crédits, lesquels seront accordés selon les résultats de toute analyse exigée par le ministre des Transports incluant l'analyse des coûts et des bénéfices. Ces crédits sont octroyés en vue de financer d'abord les immobilisations visant le maintien des actifs, en deuxième lieu l'amélioration des équipements et infrastructures et finalement, les projets d'expansion.

Les projets d'expansion devront s'intégrer, s'il y a lieu, aux plans de transport régionaux;

c) l'actif acquis, construit ou aménagé doit servir exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un réseau de transport en commun; la subvention pourra être réduite lorsqu'un actif ne sert pas exclusivement à cette fin ou lorsqu'il n'est pas utilisé durant toute sa durée de vie utile;

d) l'autorisation préalable du ministre des Transports avant d'aliéner un actif qui a été subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives;

g) l'application des règles relatives à la politique d'achat du Québec, lesquelles sont établies conjointement par le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et le Conseil du trésor. »;

4^o par le remplacement du dernier alinéa de l'article 4 par le suivant:

«À défaut de respecter les conditions prévues aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *g*, la subvention est ajustée selon les modalités établies par le ministre des Transports. »;

5^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 5 par le suivant:

«5. Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour: »;

6^o par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

«6. Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'un équipement de perception à bord d'un véhicule, d'une gare de trains de banlieue et d'une station de métro; la subvention ne peut excéder 60 % des dépenses admissibles dans le cas du réseau d'autobus et 75 % dans le cas des réseaux de métro et de trains de banlieue. »;

7^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

«7. Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour: »;

8^o par la suppression du paragraphe b de l'article 7;

9^o par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«8. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour la construction et le prolongement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements, de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système ainsi que pour le réseau de métro.

Le gouvernement doit avoir approuvé de façon préalable la construction ou le prolongement d'un réseau de train de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport. »;

10^o par l'insertion dans la première ligne de l'article 9 et après les mots « Une subvention » de, « jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, »;

11^o par le remplacement des paragraphes a, b et d du premier alinéa de l'article 13 par les suivants:

«a) les projets ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

b) les modalités de réalisation et le budget annuel requis pour ces travaux ont été approuvés par le ministre des Transports;

d) la conclusion d'une entente, en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, avant le début de tous travaux de prolongement de métro à l'extérieur du territoire de la CUM, entre la S.T.C.U.M. et l'autorité organisatrice du transport en commun du territoire concerné fixant les conditions d'exploitation ou à défaut, une décision du gouvernement adoptée en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de cette loi. »;

12^o par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

«15. Une subvention de fonctionnement et une subvention spécifique aux laissez-passer mensuels peuvent être accordées à une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou à un regroupement de municipalités constitué en vertu d'une entente intermunicipale approuvée, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales. »;

13^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 16 par le suivant:

«16. Une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités est admissible aux subventions prévues à l'article 15 pourvu que cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et pourvu qu'une des conditions suivantes soit remplie: »;

14^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 18 par le suivant:

«18. Les municipalités des Îles-de-la-Madeleine sont admissibles aux subventions prévues ci-après pourvu que la municipalité ou le regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et à la condition que la municipalité ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de la division de recensement des Îles-de-la-Madeleine. »;

15^o par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

«19. La population d'une municipalité de même que le périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une

division de recensement sont ceux établis par Statistique Canada selon les données sur la population du dernier recensement disponible.»;

16° par l'ajout, à la fin de l'article 25, des alinéas suivants:

«À compter du 1^{er} janvier 1997, cette somme ne peut non plus excéder le montant de la subvention versé par le ministre des Transports pour l'année 1996.

Toutefois, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'opération du service de transport et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, la date d'autorisation du versement des subventions par le ministre des Transports constitue la date du début des opérations du service de transport par la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités.»;

17° par la suppression de l'article 26;

18° par la suppression du troisième alinéa de l'article 29;

19° par le remplacement du dernier alinéa de l'article 29 par le suivant:

«Pour les fins d'application du présent article, on entend par «autorité organisatrice de transport» un organisme public de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités visé à l'article 15, à l'exclusion d'une autorité organisatrice de transport dont le territoire est situé en tout ou en partie sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.»;

20° par le remplacement du premier alinéa de l'article 37 par le suivant:

«**37.** Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants:»;

21° par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 37 par le suivant:

«*a*) les projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport, ou par l'Agence métropolitaine de transport, et dont la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins;»;

22° par l'addition, après le paragraphe *d* de l'article 37, du suivant:

«*e*) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.»;

23° par la suppression de l'article 38;

24° par l'addition, à la fin de l'article 39, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le Ministre peut réduire le montant d'une subvention ou en refuser le versement lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités organise un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.»;

25° par la suppression de l'article 42;

26° par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'article 43 et après le mot «modalités» des mots «de calcul et»;

27° par le remplacement de l'article 44 par le suivant:

«**44.** Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport en commun modifie le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994.».

QUE soit approuvées les modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ces modifications soient publiées à la *Gazette officielle du Québec* et qu'elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU
TRANSPORT EN COMMUN

I. ORGANISMES PUBLICS DE TRANSPORT EN
COMMUN ET COMMUNAUTÉ URBAINE DE
MONTRÉAL

TRAIN DE BANLIEUE
MONTRÉAL/DEUX MONTAGNES

Modification 1. Supprimé.

Modification 2. Supprimé.

Subvention aux immobilisations

Nouveau texte 3. Un organisme public de transport en commun et l'Agence métropolitaine de transport, laquelle est constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) peuvent recevoir les subventions prévues aux articles 5 à 9.

Dans le cas d'infrastructures et d'équipements acquis par l'Agence métropolitaine de transport ou dont elle a la gestion en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives, la subvention aux immobilisations ne peut excéder les montants payables par l'Agence métropolitaine de transport à un organisme public de transport en commun qui en assume le service de dette.

4. Le versement de toute subvention aux immobilisations est soumis aux conditions suivantes:

a) la présentation préalable d'une analyse des coûts et bénéfiques pour tout projet d'immobilisation.

Le ministre des Transports définit le contenu de l'analyse à réaliser selon les catégories de projets présentés. Il peut exempter un organisme de l'obligation de présenter une telle analyse;

Nouveau texte b) l'approbation préalable du ministre des Transports et la disponibilité des crédits, lesquels seront accordés selon les résultats de toute analyse exigée par le

ministre des Transports incluant l'analyse des coûts et des bénéfiques. Ces crédits sont octroyés en vue de financer d'abord les immobilisations visant le maintien des actifs, en deuxième lieu l'amélioration des équipements et infrastructures et finalement, les projets d'expansion.

Les projets d'expansion devront s'intégrer, s'il y a lieu, aux plans de transport régionaux;

Nouveau texte c) l'actif acquis, construit ou aménagé doit servir exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un réseau de transport en commun; la subvention pourra être réduite lorsqu'un actif ne sert pas exclusivement à cette fin ou lorsqu'il n'est pas utilisé durant toute sa durée de vie utile;

Nouveau texte d) l'autorisation préalable du ministre des Transports avant d'aliéner un actif qui a été subventionné en vertu du présent programme d'aide, sauf si cet actif est visé aux articles 37 ou 38 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

e) avoir complété la durée de vie utile, telle que définie par le ministre des Transports, pour le remplacement et la réfection d'un actif;

f) la transmission au ministère des Transports, par les organismes bénéficiaires, des données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme;

Nouveau texte g) l'application des règles relatives à la politique d'achat du Québec, lesquelles sont établies conjointement par le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil du trésor;

À défaut de respecter les conditions prévues aux paragraphes c, d, e et g, la subvention est ajustée selon les modalités établies par le ministre des Transports.

- Modification 5.** Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour:
- a)* l'achat d'autobus urbains, d'autobus urbains articulés et de minibus neufs;
- b)* les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; la subvention est versée pour les autobus et les minibus de cinq ans ou moins.
- Nouveau texte 6.** Une subvention est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour l'acquisition, l'installation et le remplacement d'un équipement de perception à bord d'un véhicule, d'une gare de trains de banlieue et d'une station de métro; la subvention ne peut excéder 60 % des dépenses admissibles dans le cas du réseau d'autobus et 75 % dans le cas des réseaux de métro et de trains de banlieue.
- Nouveau texte 7.** Une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour:
- a)* l'acquisition, la construction, l'agrandissement, le remplacement et la réfection d'un bâtiment pour les fins d'une utilisation comme garage, terminus et centre administratif;
- Modification b)** supprimé;
- c)* l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actifs ou du capital-actions d'une entreprise titulaire d'un permis de transport en commun, acquise après le 1^{er} janvier 1980, située en tout ou en partie sur le territoire de l'organisme public de transport en commun;
- d)* l'implantation, l'amélioration et le prolongement de voies réservées aux autobus;
- e)* la construction, l'agrandissement, l'acquisition, le remplacement et la réfection de stationnements d'incitation à l'utilisation du transport en commun;
- f)* l'acquisition d'un terrain nécessaire pour réaliser les ouvrages prévus au présent article;
- g)* les modifications visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès à un service régulier de transport en commun; la subvention est versée pour les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue.
- Nouveau texte 8.** Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour la construction et le prolongement d'un réseau de trains de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive tel que le tramway ou un système léger sur rail; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, pour le remplacement ou la réfection du matériel roulant et des équipements de même que pour la réfection des infrastructures d'un tel réseau ou système ainsi que pour le réseau de métro.
- Le gouvernement doit avoir approuvé de façon préalable la construction ou le prolongement d'un réseau de train de banlieue ou d'un système de transport rapide utilisant une emprise exclusive à l'extérieur du territoire de l'Agence métropolitaine de transport.
- Modification 9.** Une subvention, jusqu'à concurrence des crédits autorisés conformément à l'article 4 b, est accordée pour les dépenses admissibles effectuées en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des voitures de métro et de trains de banlieue et du matériel roulant d'un système de transport rapide.
- 10.** Lorsqu'un actif est acquis ou construit en remplacement d'un autre, la subvention ne porte que sur la valeur nette, c'est-à-dire les dépenses admissibles moins le montant le plus élevé entre le prix de vente et la valeur résiduelle de l'actif remplacé.

L'acquisition d'un actif par un contrat de location - acquisition est admissible à la subvention.

11. Aucune dépense admissible ne peut dépasser le coût d'un équipement équivalent tel qu'établi par le ministère des Transports.

12. Une subvention est accordée à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de la dette du métro; la subvention s'établit:

a) à 60 % du coût du réseau initial du métro de Montréal et des travaux de prolongement du métro jusqu'à concurrence d'un niveau d'investissement total de 717 950 343 \$;

b) à 100 % du coût des travaux de prolongement du métro excédant le niveau d'investissement de 717 950 343 \$;

c) à 100 % du coût des améliorations apportées au réseau de métro souterrain au cours des années 1984, 1985 et 1986 pour les projets suivants:

- i. les ordinateurs pour les lignes courtes et autres;
- ii. le contrôle de la carte CAM;
- iii. le centre d'attachement Duvernay;
- iv. la modification à la station Angrignon;
- v. l'autocommutateur satellite;
- vi. le système de communications;

d) à 100 % du coût des projets suivants réalisés au cours de 1984, 1985 et 1986, limité à la proportion du contenu québécois de ces projets telle que certifiée par le vérificateur externe de la CUM:

- i. le système de télévision en circuit fermé;
- ii. le système d'annonce automatique aux voyageurs;
- iii. la sortie d'urgence au garage Beaugrand.

13. Le versement de la subvention accordée pour le prolongement du métro est soumis aux conditions suivantes:

Nouveau texte *a)* les projets ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives;

Nouveau texte *b)* les modalités de réalisation et le budget annuel requis pour ces travaux ont été approuvés par le ministre des Transports;

c) les dépenses d'études, de consultations, d'ingénierie et de surveillance des travaux admissibles à la subvention gouvernementale sont limitées à 13 % du coût des immobilisations;

Nouveau texte *d)* la conclusion d'une entente, en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives, avant le début de tous travaux de prolongement de métro à l'extérieur du territoire de la CUM, entre la S.T.C.U.M. et l'autorité organisatrice du transport en commun du territoire concerné fixant les conditions d'exploitation ou à défaut, une décision du gouvernement adoptée en vertu du troisième alinéa de l'article 50 de cette loi.

14. Une subvention, égale à 100 % des dépenses admissibles, est accordée à la ville de Laval ou à la Société de transport de Laval, à la ville de Longueuil ou à la Société de transport de la rive sud de Montréal, pour la construction et l'agrandissement de toute station de métro sur leur territoire; une subvention, égale à 75 % des dépenses admissibles, est accordée pour la réfection de telle station.

Les conditions énoncées à l'article 13 s'appliquent, en les adaptant, au versement de la subvention pour la construction et l'agrandissement d'une station de métro.

II. MUNICIPALITÉS, CONSEILS INTERMUNICIPAUX ET REGROUPEMENTS DE MUNICIPALITÉS

Généralité

Nouveau texte **15.** Une subvention de fonctionnement et une subvention spécifique aux laissez-passer mensuels peuvent être accordées à une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou à un regroupement de municipalités constitué en vertu d'une entente intermunicipale approuvée, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales.

Admissibilité

Modification **16.** Une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités est admissible aux subventions prévues à l'article 15 pourvu que cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et pourvu qu'une des conditions suivantes soit remplie:

a) le territoire de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités est situé en périphérie du territoire d'un organisme public de transport en commun et est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement;

b) le territoire de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités est compris, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une agglomération de recensement comptant au minimum 20 000 habitants et la municipalité, le conseil ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de l'agglomération de recensement;

c) le territoire de la municipalité n'est pas compris à l'intérieur d'une région métropolitaine de recensement ou d'une agglomération de recensement, mais la population de la municipalité est supérieure à 20 000 habitants.

17. De plus, dans le cas d'une municipalité, d'un conseil intermunicipal de transport ou d'un regroupement de municipalités situé à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal, les conditions suivantes doivent également être remplies:

a) un devis démontrant la viabilité du service projeté doit être soumis au ministre des Transports;

b) le contrat avec le transporteur doit prévoir une phase expérimentale au terme de laquelle il peut être mis fin au service.

Modification **18.** Les municipalités des Îles-de-la-Madeleine sont admissibles aux subventions prévues ci-après pourvu que la municipalité ou le regroupement de municipalités organise un service de transport en commun, contribue au financement de ce service et à la condition que la municipalité ou le regroupement de municipalités faisant la demande de subvention représente au moins 60 % de la population de la division de recensement des Îles-de-la-Madeleine.

Nouveau texte **19.** La population d'une municipalité de même que le périmètre d'une région métropolitaine de recensement, d'une agglomération de recensement ou d'une division de recensement sont ceux établis par Statistique Canada selon les données sur la population du dernier recensement disponible.

Subventions de fonctionnement et aux laissez-passer

20. La subvention de fonctionnement est établie annuellement et est égale à 40 % des revenus générés par les services réguliers de transport en commun.

21. Sont considérés comme des revenus générés par les services réguliers de transport en commun:

a) les revenus provenant des passagers des services réguliers de transport en commun;

b) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun;

c) les sommes versées par un gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle, pour compenser, en tout ou en partie, les pertes de revenus résultant de réductions de tarifs accordées aux usagers de deux ou plusieurs réseaux, soit par le biais de correspondance gratuite ou à tarif réduit;

d) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente contractuelle concernant le transport inter-réseaux.

22. Lorsque cette subvention s'applique aux manques à gagner, elle est calculée selon le tarif régulier le plus avantageux pour un usager adulte utilisant le transport en commun aux heures de pointe.

23. Lorsque cette subvention s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés. La majoration s'obtient en divisant la réduction consentie par le prix de vente du laissez-passer. La réduction consentie est égale à 42 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer. Toutefois, la subvention ne peut excéder un maximum de 66 2/3 % des revenus générés.

Les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et aux personnes âgées sont, de plus, majorés dans la proportion du tarif régulier consenti aux adultes sur le tarif régulier consenti à chacune des catégories d'usagers.

24. La subvention spécifique aux laissez-passer mensuels est égale à 100 % de la réduction consentie aux usagers du

service régulier de transport en commun jusqu'à concurrence de 30 % d'une somme égale à 42 fois le tarif régulier.

Cette subvention ne peut excéder 50 % du prix de vente du laissez-passer mensuel.

25. La somme de la subvention de fonctionnement et de la subvention spécifique aux laissez-passer mensuels, prévues aux articles 20 et 24, ne peut excéder un montant équivalent à 75 % du déficit à la charge de la municipalité, du conseil ou du regroupement de municipalités, avant l'apport de ces subventions, pour les services réguliers de transport en commun.

Nouveau texte À compter du 1^{er} janvier 1997, cette somme ne peut non plus excéder le montant de la subvention versée par le ministre des Transports pour l'année 1996.

Toutefois, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement des subventions ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'opération du service de transport et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa, la date d'autorisation du versement des subventions par le ministre des Transports constitue la date du début des opérations du service de transport par la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités.

Modification **26.** Supprimé.

27. Chaque municipalité, conseil ou regroupement de municipalités doit transmettre au ministre des Transports une copie de son budget et de ses états financiers relatifs aux services de transport en commun.

28. Dans le cas d'une municipalité, d'un conseil ou d'un regroupement de municipalités qui n'est pas compris en tout ou en partie dans la région métropolitaine de recensement de Montréal, les subventions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux revenus provenant des services offerts à l'intérieur de la région métropolitaine de recensement ou de l'agglomération de recensement dans laquelle cette municipalité, ce conseil ou ce regroupement de municipalités est situé.

III. AUTRES SUBVENTIONS

Compensation tarifaire

29. Une subvention à la réduction des tarifs consentie aux usagers de laissez-passer mensuel empruntant deux réseaux est accordée à l'autorité organisatrice de transport en commun qui consent cette réduction et qui a signé une entente à cet effet avec le ministre des Transports.

La subvention est égale à 50 % de la réduction accordée aux usagers détenteurs de laissez-passer, jusqu'à concurrence de 25 % du prix du laissez-passer de l'autorité organisatrice du transport en commun au centre d'une agglomération.

Modification Supprimé.

Nouveau texte Pour les fins d'application du présent article, on entend par «autorité organisatrice de transport» un organisme public de transport en commun, une municipalité ou un regroupement de municipalités visé à l'article 15, à l'exclusion d'une autorité organisatrice de transport dont le territoire est situé en tout ou en partie dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport.

Subvention aux études et aux projets expérimentaux

30. Une subvention est accordée pour la réalisation de certaines études ou projets expérimentaux relatifs à l'implantation ou à l'amélioration des services de transport en commun après approbation de ces études ou projets par le ministre des Transports. Le taux de la

subvention est fixé en fonction des crédits disponibles, de la nature et de la portée des études ou projets expérimentaux.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Versement des subventions

31. La subvention de fonctionnement est versée, à raison de 22,5 % par trimestre, sur la base du budget adopté par l'autorité organisatrice de transport en commun et des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Le solde est versé sur la base des états financiers vérifiés.

32. La subvention spécifique aux laissez-passer mensuels est versée trimestriellement sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Cette subvention est ajustée annuellement selon les états financiers vérifiés.

33. La subvention à la compensation tarifaire est versée trimestriellement sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

Cette subvention est ajustée annuellement selon les états financiers vérifiés.

34. Un montant dû selon les articles 31 à 33 porte intérêt, aux taux d'emprunt de l'autorité organisatrice de transport en commun, à compter du premier jour suivant un délai de deux mois.

35. La subvention à la réalisation d'études et projets expérimentaux est versée sur la base des pièces justificatives reçues par le ministre des Transports.

36. La subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'une contribution à un service de dette dont la durée ne peut excéder:

a) vingt ans pour les dépenses reliées à un système de transport rapide et à un réseau de métro et de trains de banlieue.

Dans le cas du remplacement d'un actif, la durée de financement est établie selon la durée de vie utile de cet actif:

- i. vingt ans pour les actifs dont la durée de vie est de plus de trente ans;
 - ii. dix ans pour les actifs dont la durée de vie est de trente ans et moins;
- b) dix ans pour les dépenses reliées à un réseau d'autobus.

Nouveau texte **37.** Sous réserve des crédits disponibles, la subvention aux immobilisations est versée sous la forme d'un paiement au comptant dans les cas suivants:

Nouveau texte a) les projets d'immobilisation payés comptant par les organismes publics de transport en commun, ou par l'Agence métropolitaine de transport, et dont la contribution du ministre des Transports est égale à 100 000 \$ et moins;

b) la réfection effectuée après l'atteinte de la durée de vie utile d'un bâtiment utilisé comme garage, terminus, centre adminis-tratif ou gare, d'un stationnement d'incitation à l'utilisation du transport en commun, du matériel roulant, de l'équipement et de l'infrastructure d'un système de transport rapide et d'un réseau d'autobus, de métro et de trains de banlieue;

c) la modification visant à améliorer, pour les clientèles à mobilité réduite, l'accès au service régulier de transport en commun pour les véhicules de cinq ans ou moins, les terminus, les stations de métro et les gares de trains de banlieue;

d) la réparation effectuée en vue de prolonger la durée de vie utile des autobus, des minibus, des voitures de métro et de trains de banlieue et du matériel roulant d'un système de transport rapide;

Nouveau texte e) les frais d'émission d'obligations et les frais d'intérêt à court terme lors du refinancement d'un actif subventionné par service de dette.

Modification **38.** Supprimé.

39. Le ministre des Transports peut retarder, sans intérêt, le versement d'une subvention à une autorité organisatrice de transport en commun ou réduire le montant auquel elle a droit, lorsque celle-ci:

a) impose aux clientèles qu'elle dessert en dehors de son territoire un niveau de service et des tarifs qui diffèrent sans motif valable de ce qui prévaut dans son territoire;

b) impose des conditions inacceptables à une autre autorité organisatrice de transport en commun qui demande d'utiliser une infrastructure ou un équipement subventionné ou refuse d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches en vue d'en venir à un accord.

Nouveau texte Toutefois, le Ministre peut réduire le montant d'une subvention ou en refuser le versement lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités organise un nouveau service de transport intégré pour la clientèle étudiante d'une commission scolaire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports.

40. L'établissement et la modification de tout tarif exigé pour l'utilisation d'un stationnement d'incitation qui a fait l'objet d'une subvention doivent être soumis au ministre des Transports, à sa demande, pour approbation.

41. Pour être admissible aux subventions du présent programme d'aide, toute autorité organisatrice de transport en commun doit émettre ses titres de transport indépendamment du lieu de résidence des utilisateurs.

Modification **42.** Supprimé.

Modification **43.** Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

Nouveau texte **44.** Le présent Programme d'aide gouvernementale au transport en commun modifie le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par le décret 1099-94 du 13 juillet 1994.

26814

Gouvernement du Québec

Décret 1569-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les entreprises mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1. Les municipalités

Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	Syndicat des employé(e)s municipaux de Saint-Étienne-des-Grès AQ9604S039
Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3949 AM9609S023
Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	Syndicat démocratique des salariés de la Corporation municipale de Delisle AQ9609S060
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM8707S725

2. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gestion des rebuts DMP inc. et WMI Mauricie-Bois-Francis et WMI Parc Hirondele et Contenants Intercité inc.	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S009
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Regroupement des travailleurs(euses) du Québec AQ9608S008

26837

Gouvernement du Québec

Décret 1643-96, 20 décembre 1996

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Institut royal pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48) dispose que le gouvernement peut, par décret, instituer pour l'un ou l'autre des établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établisse-